

## En application de quelle législation ?

Les pensions dont l'imposition est attribuée à la France par les conventions fiscales qu'elle a signées, en vue d'éviter les doubles impositions, sont assujetties à la retenue à la source en application de l'article 182A du CGI.

## Selon quel mode de calcul ?

- ⇒ La base de la retenue est constituée par le montant net imposable (pension et, éventuellement, majoration et/ou bonification, diminuées des prélèvements obligatoires non imposables - cotisation d'assurance maladie et partie non imposable de la CSG) après application de l'abattement spécial de 10% (un abattement supplémentaire de 40% est pratiqué avant l'abattement de 10% si vous résidez dans une Collectivité d'Outre-Mer).
- ⇒ Le calcul du prélèvement mensuel de la retenue à la source résulte de l'application d'un barème modifié annuellement par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances (franchise de 8 € par mois).
- ⇒ En 2023, les taux de cette retenue et les tranches mensuelles de revenus sont les suivants :

0%	Inférieure à 1 338 €
12%	De 1 338 € à 3 880 €
20%	Au-delà de 3 880 €

## Vos obligations

- ⇒ Vous devez déposer chaque année une déclaration de revenus dûment remplie auprès du centre des impôts des non-résidents, 10 rue du centre, 93465 NOISY LE GRAND CEDEX<sup>1</sup>.
- ⇒ Vous devez préciser le montant total des revenus imposables en FRANCE et le montant total de la retenue à la source effectuée. À cet effet, pour ce qui concerne la pension qu'elle vous sert, la CRPN met à votre disposition chaque année dans votre espace personnel une attestation fiscale et vous adresse un récapitulatif des prélèvements de retenue à la source.
- ⇒ Les revenus ayant supporté la retenue à la source doivent être détaillés à la dernière page de la déclaration, dans le cadre "autres renseignements", ou sur une note jointe.

***Pour plus d'information, nous vous conseillons de vous adresser directement au centre des impôts des non-résidents ou à votre conseiller fiscal.***

<sup>1</sup> Formulaires 2042 et 2042C à demander au centre des impôts des non-résidents